



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes données que la ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00647-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 6 janvier 2026. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Administration portuaire de Saint John, Saint John (Nouveau-Brunswick).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 15 janvier 2026 au 31 décembre 2026.
 - 3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 15 janvier 2026 et le 31 mars 2026, et entre le 1er juillet 2026 et le 8 novembre 2026.
4. Document de référence : Figure intitulé « Saint John Port Authority's Load (Dredge) Site and Black Point Disposal Site » (12 décembre 2025).
5. Lieux de chargement : havre de Saint John et la baie Courtenay, Saint John (Nouveau-Brunswick), à environ 45,26667° N., 66,06667° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).
 - 5.1. Le chargement des déblais de dragage autorisé par le présent permis se limite aux emplacements décrits dans la figure identifiée au paragraphe 4.
6. Lieu d'immersion : pointe Black, Saint John (Nouveau-Brunswick), délimitée par 45,21650° N., 66,02633° O.; 45,21667° N., 66,01767° O.; 45,20555° N., 66,00579° O.; 45,20496° N., 66,02573° O. NAD83, conformément à ce qui est décrit dans la figure identifiée au paragraphe 4.
7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'une drague mécanique sur chaland.
8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.
9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.



10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 300 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1er avril 2025 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire autopropulsé chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et une de chacun des documents mentionnés aux paragraphes 4 et 14.1 doivent être conservées en tout temps aux lieux de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants, par écrit, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des navires autopropulsés, plates-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

a. Christa Skinner
Agente de permis
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
45 Alderney Dr
Dartmouth NS B2Y 2N6

Courriel : immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca

b. David McCabe
Agent d'application de la loi
Direction de l'application de la loi en environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
33 rue Weldon
Moncton NB E1C 0N5

Courriel : david.mccabe@ec.gc.ca

c. Luc Savoie
Biologiste Examen de la réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
343 av Université
Moncton NB E1C 9B6

Courriel : luc.savoie@dfo-mpo.gc.ca

d. Nation Wolastoqey au New Brunswick
202 – 35 rue Dedham
Fredericton NB E3A 0A1

Courriel : colin.curry@wolastoqey.ca; ian.peach@wolastoqey.ca

e. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated
40 MicMac rd
Eel Ground NB E1V 4B1

Courriel : melissamcbain@migmawel.org; elilarry@migmawel.org

13.2. Le titulaire doit communiquer avec les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (navwarn.mctssydney@innav.gc.ca), par écrit, avant le début des travaux afin que les avis aux navigateurs appropriés soient émis.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport, par écrit, à la ministre, représentée par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Christa Skinner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14. Plan à soumettre au ministère de l'Environnement avant le début des travaux :

14.1. Le titulaire du permis doit soumettre un plan de disposition des déblais de dragage (PDDD) décrivant le format de préavis, les méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de déblais de dragage immergées au lieu d'immersion, la zone de rejet, la surveillance des navires et le calendrier d'utilisation du lieu d'immersion. Le plan doit également traiter des mesures d'atténuation relatives au homard, des mesures de contrôle pour la gestion des débris et les déchets et l'intervention en cas de déversement. Le plan doit être soumis à la ministre, représentée par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Christa Skinner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a, au plus 7 jours avant le début des activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Toute modification apportée au PDDD doit être faite par écrit auprès du ministère de l'Environnement.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le PDDD mentionné au paragraphe 14.1.

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 19 décembre 2025